

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 36/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Numéro CAL-2025-00858 du rôle

Audience publique du vingt-six mars deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par Monsieur le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 5 août 2025,

comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

intimé aux fins du susdit exploit GEIGER du 5 août 2025,

ne comparant pas,

2) la société anonyme SOCIETE1.) S.A., en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Luxembourg du 14 février 2025, représentée par son curateur Maître Paul RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 5 août 2025,

comparant par Maître Paul RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg le 8 mai 2024, PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.), a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.), ci-après la société SOCIETE1.), devant le tribunal du travail, aux fins d'y entendre déclarer justifiée, pour faute grave dans le chef de celle-ci, sa démission avec effet immédiat du 18 avril 2024.

Suivant décompte actualisé, présenté à l'audience des plaidoiries de première instance, il a réclamé la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer les montants suivants :

- indemnité compensatoire de préavis	19.261,30 euros
- indemnisation du préjudice matériel	38.522,60 euros
- indemnisation du préjudice moral	10.000,00 euros
- solde des congés non pris	1.781,39 euros

avec les intérêts légaux à compter de la date de démission, soit le 18 avril 2024, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde, avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir du troisième mois qui suit la signification de la décision à intervenir.

Il a encore demandé la condamnation de son ancien employeur à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros et à la condamnation de celui-ci aux frais et dépens de l'instance et a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par la même requête, le requérant a fait mettre en intervention l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, ci-après l'ÉTAT.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé qu'il avait été engagé en qualité de « *Financial Manager* » par la société SOCIETE1.), suivant contrat de travail à durée indéterminée du 14 février 2023, ayant pris effet au 15 mars 2023 et qu'il a démissionné avec effet immédiat par courrier recommandé du 18 avril 2024, libellé comme suit :

Le requérant a expliqué que ses salaires avaient régulièrement été payés avec retard et qu'il n'avait reçu paiement de ses salaires des mois de janvier, février et mars 2024 qu'après l'introduction d'une procédure en référé.

Le curateur de la société SOCIETE1.), déclarée en faillite par jugement du 14 février 2025, s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande, quant à la faute grave invoquée ainsi que quant au montant de l'indemnité compensatoire de préavis. Il a contesté les autres montants réclamés.

L'ÉTAT a sollicité la condamnation de PERSONNE1.) - pour autant que la démission soit déclarée injustifiée - à lui rembourser le montant de 22.239,94 euros, outre les intérêts légaux, avancé à ce dernier à titre d'indemnités de chômage, au cours de la période d'avril 2024 à août 2024, sinon - pour autant que la démission soit déclarée justifiée - à voir fixer sa créance à l'égard de la société SOCIETE1.), en faillite, audit montant.

Par jugement du 14 juillet 2025, le tribunal de paix de Luxembourg, statuant contradictoirement, a :

- reçu la demande en la forme,
- donné acte à PERSONNE1.) de la modification de sa demande,
- donné acte à l'ÉTAT de son recours,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis à concurrence du montant de 19.261,30 euros brut,
- fixé la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.), en état de faillite, au montant de 19.261,30 euros brut, avec les intérêts au taux légal à partir du 8 mai 2024 au 13 février 2025,
- rejeté la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi, à concurrence du montant de 500 euros,
- fixé la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.), en état de faillite, au montant de 500 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 8 mai 2024 au 13 février 2025,
- rejeté la demande en majoration du taux d'intérêt légal,
- dit que PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de la société SOCIETE1.),
- rejeté la demande de l'ÉTAT,
- rejeté la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure,
- dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- mis les frais à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

Le tribunal du travail a considéré la démission avec effet immédiat de PERSONNE1.) comme justifiée, ce au vu des manquements graves de l'employeur.

Il a motivé le rejet de la demande de l'ÉTAT comme suit :

« [...] d'après l'article L.521-4 (5) du Code du travail, le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié ou justifié la résiliation du contrat de travail par le salarié motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'Emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par les salaires, traitements ou indemnités que l'employeur sera tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt.

Etant donné que la demande du requérant en réparation du préjudice matériel qu'il a subi du fait de son licenciement abusif a été déclarée non fondée, les conditions exigées pour le recours de l'ETAT ne sont pas remplies.

Aucune disposition légale ne permet en effet à l'ETAT, de présenter un recours en remboursement d'indemnités de chômage sans qu'une condamnation en réparation du préjudice matériel subi par le salarié n'ait été prononcée à l'encontre de l'employeur ; la période à prendre en considération dans pareille hypothèse – l'intégralité ou partie seulement de la période de référence pendant laquelle l'ETAT a fait des prestations de chômage – n'étant par ailleurs pas déterminée par un texte légal.

A défaut de base légale prévoyant le recours de l'ETAT dans les circonstances données, sa demande est à rejeter comme n'étant pas fondée. »

De ce jugement, qui lui a été notifié le 21 juillet 2025, l'ÉTAT a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 5 août 2025.

L'ÉTAT demande à voir déclarer fondé son recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail et sollicite la fixation de sa créance au montant de 14.568,61 euros, avec les intérêts légaux à partir du décaissement, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde, par réformation du jugement entrepris.

Il réclame, en outre, la condamnation de la partie intimée succombant au litige, à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de celle-ci aux frais et dépens de l'instance d'appel.

L'ÉTAT fait grief à la juridiction de première instance d'avoir dit que son recours ne saurait s'exercer sur l'indemnité compensatoire de préavis que l'employeur est tenu de payer à son ancien salarié, dont la démission avec effet immédiat a été déclarée justifiée.

L'appelant explique que le montant réclamé de 14.568,61 euros correspond aux indemnités de chômage payées à PERSONNE1.) au cours de la période théorique

couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, laquelle se serait étendue du 18 avril 2024 au 30 juin 2024.

Le curateur de la société SOCIETE1.), en faillite, se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel et quant au bien-fondé de la demande tendant à voir fixer la créance de l'ÉTAT, au titre des indemnités de chômage avancées par celui-ci.

Le curateur conteste la demande de l'ÉTAT tendant à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure ainsi qu'au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel.

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat à la Cour. L'acte d'appel n'ayant pas été délivré à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard, conformément à l'article 79, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article L. 521-4, paragraphe 5, du Code du travail :

« Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié ou justifiée la démission motivée par un acte de harcèlement sexuel, ou moral ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié [...] pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. Il en est de même du jugement ou de l'arrêt condamnant l'employeur au versement des salaires, ou indemnités en cas d'inobservation de la période de préavis ou en cas de rupture anticipée du contrat conclu à durée déterminée.

Le montant des indemnités de chômage que l'employeur est condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi est porté en déduction des salaires ou indemnités que l'employeur est condamné à verser au salarié en application du jugement ou de l'arrêt. Les indemnités de chômage attribuées au salarié sur la base de l'autorisation lui accordée conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) demeurent acquises au salarié dans les cas visés au présent paragraphe. »

Contrairement à ce qui a été retenu par la juridiction du premier degré, il résulte de l'article cité ci-dessus qu'en cas de licenciement abusif, le recours de l'ÉTAT peut s'exercer non seulement sur l'indemnité allouée au salarié licencié en réparation de son préjudice matériel, mais aussi, le cas échéant, sur l'indemnité compensatoire de préavis, cette dernière indemnité étant également visée par le terme générique « *indemnités* » et aucune disposition ne permettant de l'exclure de l'assiette du recours (cf. Cour d'appel, 12 novembre 2020, n° CAL-2020-00272 du rôle).

Il se dégage en outre de la disposition légale précitée que l'assiette du recours de l'ÉTAT a pour limites la période pour laquelle l'employeur a été condamné au paiement de

l'indemnité de préavis et/ou l'indemnité pour réparation du préjudice matériel, et cela dans la mesure seulement où, pendant cette même période, le salarié a touché des indemnités de chômage (cf. Cour d'appel, 14 décembre 2017, n° 44621 du rôle ; Cour de cassation, 7 février 2019, arrêt numéro 25/19, n° 4090 du registre).

Au vu des développements ci-avant, le recours de l'ÉTAT est fondé en ce qui concerne les indemnités de chômage versées au cours de la période de deux mois, s'étendant du 19 avril au 18 juin 2024, couverte par l'indemnité compensatoire de préavis de deux mois à laquelle PERSONNE1.) a droit, étant précisé que la règle suivant laquelle le préavis ne commence à courir que le 15 du mois au cours duquel la résiliation du contrat de travail a été notifiée ou le 1^{er} du mois subséquent, prévue au paragraphe 3 de l'article L.124-3 du Code du travail, n'est pas prise en compte lorsque le licenciement ou la démission interviennent avec effet immédiat.

Suivant les pièces et le décompte produit par l'ÉTAT, PERSONNE1.) a touché des indemnités de chômage à compter du 23 avril 2024.

Les indemnités de chômage versées par l'ÉTAT jusqu'au 18 juin 2024 se sont élevées au montant brut de [1.713,95 (23 au 30 avril 2024) + 6.427,33 (mai 2024) + (6.427,33 : 30 x 18) (1^{er} au 30 juin 2024) =] 11.997,68 euros.

La demande de l'ÉTAT est partant fondée à concurrence dudit montant, auquel il y a lieu de fixer la créance que celui-ci peut faire valoir à l'égard de la masse des créanciers de la faillite de la société SOCIETE1.), par réformation du jugement entrepris.

La demande de l'ÉTAT ayant été formulée postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, les intérêts n'ont pas couru sur le montant en cause, conformément aux dispositions de l'article 451 du Code de commerce.

L'ÉTAT n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit partiellement fondée la demande de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, à l'encontre de la masse des créanciers de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.),

fixe la créance de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, à l'égard de la masse des créanciers de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), au montant de 11.997,68 euros,

dit que pour l'admission de cette créance au passif de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, devra se pourvoir devant qui de droit,

dit l'appel non fondé pour le surplus,

déboute l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse des créanciers de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), avec distraction au profit de Maître François KAUFFMAN, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.